

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 103-2010

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 659
300 \$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS AU
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS SOUS LA RUE ENNIS**

ATTENDU QU' il est juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (25 %) soit assumé par l'ensemble du territoire de la municipalité, notamment pour tenir compte des travaux de voirie et de l'égout pluvial se trouvant dans le secteur de la rue Ennis où il y aura prolongement des services ;

ATTENDU QU' il est juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal (5 %) soit assumé par l'ensemble du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, notamment pour tenir compte de la présence d'une conduite de refoulement se trouvant dans le secteur de la rue Ennis où il y aura prolongement des services ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 mars 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil décrète les travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sous la rue Ennis selon les plans et devis préparés par Martin Lacombe, portant le numéro G118537, en date du 6 novembre 2009, pour un montant estimé à 659 300 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Lacombe, en date du 6 novembre 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 659 300 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 659 300 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 70 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «D» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles non imposables dans le secteur décrit à l'annexe « D », le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital

relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6.

Le paiement doit être effectué le 15^e jour précédent la date fixée pour le financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 102-2010.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 30 mars 2010 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.